

S^t Gilles Croix de Vie Vendée Crédit : Marie-France PELE

Chères Consœurs, chers Confrères,

L'année 2023 a permis à la profession d'élargir ses compétences sur le plan législatif. La loi RIST du 19 mai 2023 permet une amélioration de l'accès aux soins sur la confiance que la société accorde aux professionnels de santé.

Elle se traduit pour les pédicures-podologues en la réalisation en première intention de la prescription des orthèses plantaires, la gradation du risque podologique chez le patient diabétique ainsi que la prescription des séances de soins de prévention adaptées.

Ces changements ont permis des avancées au niveau de la protection sociale de la population :

- En permettant d'intégrer une prise en charge forfaitaire du traitement des verrues sans prescription médicale.
- En intégrant la profession dans la prise en charge des patients présentant un syndrome main-pied.
- En permettant la création d'une séance d'évaluation initiale pour les patients diabétiques.

La fin de l'année a vu un changement important au niveau de la communication de la profession avec la proposition d'une identité visuelle professionnelle. Toute cette dynamique devrait permettre à la profession de renforcer sa visibilité auprès du public et de s'intégrer encore davantage dans le système de santé.

Suite au dos....

- 1 **Éditorial**
- 2 **Attention aux dérives sectaires...**
- 3 **Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?**
- 4 **Insuffisance professionnelle / CDPI**
- 5 **Identité visuelle de la profession**
- 6 **Mouvements du tableau**



1, Rue du Chemin Rouge
Bâtiment Exalis E
44300 NANTES
contact@pays-de-la-loire.
cropp.fr
Tél. : 02 28 23 14 22

Permanences téléphoniques

Du lundi au jeudi
de 9h > 12h30
et de 14h > 17h
Vendredi
de 9h > 12h30
et de 14h > 16h30

Directeur de publication :
Jean-Paul SUPIOT
Rédacteurs : Nicolas CLAVEAU,
Tiphaine Dauty, Laurence PIGEON,
Thomas ROUSSEAU, Jean-Paul SUPIOT
Nombre d'exemplaires 900
N° ISSN : 2416-9323



Lien
vers
votre
CROPP

Cette intégration est fragile, elle nécessite de tous, une vigilance accrue, notamment sur les pratiques de soins non conventionnelles. Celles-ci ne sont pas propres à notre profession, mais concernent toutes les professions de santé. Les ordres de santé qui ont pour mission d'assurer la qualité et la sécurité des soins se doivent d'être très attentifs sur le sujet.

La qualité de la formation initiale et de la formation continue me semble être le meilleur rempart pour lutter le plus efficacement contre ces dérives. L'augmentation de nos compétences et la valorisation de notre activité dépendent de celle-ci. Le projet de la formation universitaire soutenue par l'ordre permettra d'assurer une formation plus uniforme et axée sur la science. L'universitarisation devrait aussi permettre de produire de la connaissance profitable à tous.

L'année 2024 est une année d'élections ordinaires, le conseil et moi-même espérons que vous serez nombreux à voter au mois de mai 2024, pour montrer aux instances politiques et gouvernementales votre implication dans l'avenir de notre profession.

Puisque nous en sommes aux souhaits, les Conseillers et moi, nous vous présentons nos meilleurs vœux pour l'année 2024, que celle-ci vous apporte une excellente santé ainsi que la réussite dans vos projets professionnels et personnels.

Bien confraternellement,

Jean-Paul SUPIOT
Président

ATTENTION AUX DÉRIVES SECTAIRES...

Le développement actuel de pratiques de soins non conventionnelles, mal, voire non encadrées car non réglementées et basculant parfois vers les dérives thérapeutiques, augmente le risque de la perte de chance jusqu'à la mise en danger de nos patients, en passant par l'escroquerie ou l'emprise mentale.

En 2021, 25 % des saisines de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) étaient liées au domaine de la santé et 70 % d'entre elles concernaient les pratiques de soins non conventionnelles. En cinq ans, le nombre de signalements liés aux médecines complémentaires et alternatives a doublé.

C'est pourquoi, face à ce constat, et malgré une large adhésion des Français, nous souhaitons, tous ordres confondus, vous alerter sur la nécessaire vigilance que nous devons collectivement déployer.

Ces dérives ne sont pas une fatalité.

En effet, les ordres professionnels que nous représentons, assurent la diffusion des bonnes pratiques et le respect des règles professionnelles mais aussi et surtout nous sommes les garants de la qualité des soins et de la sécurité des patients.

Ainsi, si vous êtes informés ou êtes témoins de pratiques ou de communications qui vous semblent inappropriées ou potentiellement dangereuses, nous vous remercions de nous alerter. Ensuite, au regard de la nature des faits, nous pourrions collectivement, et avec le soutien des autorités compétentes si besoin, agir et assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de nos professions.

ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MAINE-ET-LOIRE

Ordre National Infirmiers
Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers
Maine-et-Loire
Mayenne
Sarthe

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de MAINE-ET-LOIRE de L'ORDRE DES MÉDECINS

ORDRE DES SAGES-FEMMES
Conseil départemental du Maine-et-Loire

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Ordre national des pharmaciens

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES PAYS DE LA LOIRE

Le président du conseil de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire,
Docteur Eric BOUDAUD

La présidente du conseil de l'ordre des sages-femmes de Maine-et-Loire,
Madame Laure CHOUTEAU

La présidente du conseil de l'ordre des infirmiers de Maine-et-Loire,
Madame Bernadette DUPIN

Le président du conseil départemental des chirurgiens-dentistes de Maine-et-Loire,
Docteur Pierre GEBELIN

Le président du conseil de l'ordre régional des pédicures-podologues,
Monsieur Jean-Paul SUPIOT

Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire,
Docteur Jocelyn COUTABLE

La présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire,
Madame Sophie HOUDAYER

Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?

Depuis les élections ordinales 2021, trois années se sont écoulées et conformément à l'article R.4125-5 du code de la santé publique, le temps du renouvellement par moitié de vos conseillers est arrivé. Cette année encore, vous êtes invités à voter par voie électronique.

Pensez à remettre votre adresse mail à jour à votre CROPP !

En Pays de la Loire, **du 2 au 16 mai 2024**, vous pourrez voter en ligne pour élire **2 binômes** respectant la parité homme/femme, **soit 4 postes à pourvoir** pour un mandat allant jusqu'en 2030.

Pour être éligible

Le pédicure-podologue qui souhaite se porter candidat doit :

- être inscrit au tableau du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection,
- être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans, soit avant le 16 mai 2021,
- être à jour de cotisation,
- ne doit pas être âgé de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature,
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis, ni être radié du tableau de l'Ordre, auxquels cas la privation d'éligibilité est définitive,
- être praticien de nationalité française ou ressortissant de l'un des états membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.

L'inéligibilité d'un candidat du binôme emporte l'inéligibilité du binôme.

Comment se porter candidat

Les candidats doivent se présenter en binôme (un homme et une femme).

Impérativement avant le **mardi 16 avril 2024 - 16 heures**, les binômes de candidats doivent adresser leur candidature, revêtue de leurs signatures, par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposer au siège du CROPP Pays de la Loire, soit à l'adresse suivante :

La déclaration de candidature

Chaque candidat remplit **une déclaration de candidature** dans laquelle il indique :

- son nom, prénom,
- sa date de naissance,
- son adresse,
- ses titres,
- son mode d'exercice,
- sa qualification professionnelle
- et, le cas échéant, ses fonctions actuelles ou passées au sein de l'ordre et/ou dans des organismes professionnels.

Les candidats peuvent présenter :

- soit individuellement leur candidature mais en ce cas le candidat mentionne obligatoirement l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation, il devra s'assurer que son binôme dépose également dans les temps sa candidature,
- soit (et de préférence) conjointement leur candidature en binôme.

Des modèles de déclarations (individuelle ou conjointe) sont disponibles sur demande auprès de votre CROPP, téléchargeables sur le site Internet de l'Ordre : www.onpp.fr

La profession de foi

Le binôme de candidats peut produire une seule profession de foi, elle doit être commune.

Celle-ci est rédigée en français, présentée sur une seule page de fond blanc, et ne dépassant pas le format 210 x 297 mm, de préférence dactylographiée ou écrite lisiblement au stylo noir. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre. Toute profession de foi contenant des propos injurieux ou non conforme sera refusée mais n'entraînera pas l'irrecevabilité de la candidature en binôme.

Voter par Internet

Le vote a lieu par voie électronique, un vote en toute sécurité et confidentialité.

Ouvert du **jeudi 2 mai 2024 (9 heures) au jeudi 16 mai 2024 (15 heures)**, le vote dématérialisé ainsi que l'organisation des opérations électorales ont été confiés au prestataire AlphaVote.

Sont électeurs tous les pédicures-podologues inscrits au tableau du CROPP Pays de la Loire.

Il est possible de vérifier les inscriptions sur la liste électorale affichée à son siège à partir du 15 mars 2024 et y présenter d'éventuelles réclamations.

Instructions et codes d'accès au site de vote adressés par mail !

Tous les électeurs recevront individuellement le 30 avril au plus tard un message par courriel, émis par AlphaVote, et contenant l'adresse Internet du site de vote, les codes personnels et confidentiels pour y accéder et toutes les indications pratiques pour procéder à son vote. Pendant toute la durée du scrutin 24h/24h, si vous rencontrez des difficultés pour voter en ligne, vous pourrez contacter la cellule d'assistance téléphonique mise à votre disposition via un **numéro vert** dédié.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un accès Internet, il est possible de **voter sur place le mercredi 15 mai 2024** au siège du **CROPP Pays de la Loire** où un ordinateur sera mis à leur disposition pendant les heures d'ouverture du conseil.

A la fin de la période de vote, le site de vote sera fermé, les membres du bureau de vote et leur président recevront le décompte des votes et les résultats via un procès-verbal informatisé : cette phase d'annonce des résultats est publique et les professionnels sont invités à y assister.

Agenda électoral

15 mars 2024 > Annonce des élections et affichage de la liste électorale

16 avril 2024 - 16h > Date limite de réception des candidatures

26 avril 2024 > Envoi des courriers postaux « identifiant/mot de passe » au domicile des électeurs n'ayant pas pu transmettre leur adresse mail à l'Ordre.

30 avril 2024 > Envoi des e-mails « identifiant pour obtenir son mot de passe » aux électeurs dont l'adresse mail est connue (pensez à consulter vos spams).

2 mai 2024, à 9 h > Ouverture de la période de vote électronique.

15 mai 2024 > Possibilité de voter sur ordinateur au siège du CROPP

16 mai 2024, à 15 h > Fermeture du système de vote, proclamation des résultats.

Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues Pays de la Loire

11 rue du chemin Rouge - Bâtiment Exalis E - (2^{ème} étage) - 44300 NANTES

Permanences : Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi 9h à 12h30 et de 14h à 17h et Vendredi 9h à 12h30 et de 14h à 16h30

Merci de prendre RDV par téléphone au 02 28 23 14 22 avant de se déplacer.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai (mardi 16 avril à 16 heures) sera irrecevable.

Conseillers sortants en 2024

- > Monsieur CLAVEAU Nicolas
- > Madame PELE Marie France
- > Madame SCANVION Claudie
- > Monsieur SUPIOT Jean-Paul

Insuffisance professionnelle

Il est important de rappeler que tout pédicure-podologue peut suspendre quand il le désire son activité tout en prévenant son CROPP au préalable. Cependant après plusieurs années d'arrêt, il est du rôle du CROPP d'analyser si le professionnel est à jour de l'évolution de la profession.

La vérification des compétences des professionnels : une mission centrale des CROPP.

Conformément à l'article L. 4322-7 du code de la santé publique, « L'ordre des pédicures-podologues assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4322-14. »

Dans ce cadre, les CROPP remplissent une mission fondamentale en ce que le législateur les a habilité à vérifier qu'un candidat à l'inscription remplit toutes les conditions nécessaires de compétences pour exercer sa profession dans des conditions permettant d'assurer la qualité et la sécurité des soins. Dès lors, vous devez être conscient que toute décision engage la responsabilité de l'institution qui peut être amenée, à tout moment, à en rendre compte.

Une fois le rapport d'expertise remis au CROPP par les experts, trois hypothèses sont possibles :

1. Ils concluent en ce sens que le professionnel ne présente pas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession : dans une telle hypothèse, votre conseil peut décider d'inscrire le demandeur au tableau de l'ordre.
2. Ils concluent en ce sens que le professionnel présente une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession et préconisent une formation : dans une telle hypothèse, votre conseil peut décider de refuser l'inscription au tableau de l'ordre du demandeur et
3. Ils déposent un rapport de carence, pour non-présentation du professionnel aux deux convocations qui lui ont été adressées par les experts : l'inscription est alors refusée pour suspicion d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession.

Code de la santé publique

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)

Quatrième partie : Professions de santé (Articles L4001-1 à L4444-3)

Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires et assistants de régulation médicale (Articles L4301-1 à L4394-5)

Titre II : Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue (Articles L4321-1 à L4323-6)

Chapitre II : Pédicure-podologue. (Articles L4322-1 à L4322-16)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article L4322-7

Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 77 (V)

L'ordre des pédicures-podologues assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4322-14. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins.

Il peut organiser toute oeuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de pédicure-podologue. Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre.

CDPI

CHAMBRE
DISCIPLINAIRE
PREMIÈRE
INSTANCE



Affaire N°2023-01, Audience du 5 octobre 2023, CROPP Pays de la Loire c/X

Saisie d'une plainte du CROPP des Pays de la Loire. Décision rendue publique par affichage le 17 octobre 2023.

Plainte à l'encontre de M^{me} X :

- M^{me} X a présenté des manquements à la déontologie.
- M^{me} X n'a pas transmis les pièces demandées pour procéder au changement d'adresse de son cabinet malgré les différentes relances, et ne s'est pas présentée aux convocations.
- La devanture du cabinet de M^{me} X n'est pas conforme.
- M^{me} X a méconnu les dispositions des articles R. 4322-32, R. 4322-98 et R.4322-39 du code de la santé publique.

Par conséquent, suite au **non-respect du code de la santé publique**, la Chambre Disciplinaire de Première Instance décide :

- **La peine disciplinaire de l'avertissement à l'égard de M^{me} X.**
- **M^{me} X versera la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique.**

Le présent jugement a été notifié à M^{me} X, au Conseil régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de la Roche sur Yon, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des pays de la Loire, au Conseil national de l'Ordre des Pédicures-Podologues et au ministre de la Santé.

Identité visuelle de la profession

Les pédicures-podologues disposent désormais d'une identité visuelle commune, déclinable sur de nombreux supports (enseigne ou vitrine, plaque, documents, site web...).

La profession se dote ainsi d'un outil majeur de reconnaissance et d'identification auprès du public.

Les pédicures-podologues disposent désormais d'une identité visuelle commune, déclinable sur de nombreux supports (enseigne ou vitrine, plaque, documents, site web...). La profession se dote ainsi d'un outil majeur de reconnaissance et d'identification auprès du public.

L'utilisation de cette identité visuelle dans la communication du pédicure-podologue est une possibilité. Elle ne constitue en rien une obligation. Elle est mise à disposition de tout pédicure-podologue inscrit au Tableau de l'Ordre et répond à des règles d'utilisation bien définies dont le dispositif a été voté au Conseil national d'avril 2023. Elle ne doit en aucun cas être confondue avec le logo institutionnel de l'Ordre.

Cette identité visuelle peut être utilisée sur différents supports :

en façade d'un immeuble en applique bandeau ou en enseigne, sur une surface vitrée du cabinet sous forme de vitrophanie, sur la plaque professionnelle, mais aussi sur les supports numériques, documents professionnels, badges sur vêtements.

Le pédicure-podologue doit respecter le format (la taille) du logo en fonction du support sur lequel il choisit de l'apposer.

L'utilisation de ce logo exclut le recours à tout autre logo ou identité visuelle. C'est l'identité visuelle de notre profession. Par nature, elle exclut toute autre identité visuelle afin de ne pas brouiller la bonne compréhension du public.

Des formats prédéfinis selon le support utilisé ont été établis par le Conseil national. Le praticien doit impérativement transmettre ces données à son imprimeur et/ou son fabricant, charge à eux de les respecter. Ce respect des données imposées s'entend également si le praticien fait le choix de télécharger ce logo pour l'intégrer lui-même directement sur ses documents informatiques (ordonnances, etc.).

Pour être en accord avec les règles éthiques et déontologiques d'utilisation de cette identité visuelle et se procurer les éléments nécessaires à la réalisation des différents supports, se référer aux ouvrages suivants téléchargeables dans votre **espace professionnel** :

- « **Recommandations relatives à l'information et à la communication au public par le pédicure-podologue** »
- « **Règlement d'usage de l'identité visuelle de la profession de pédicure-podologue** »
- « Charte graphique » va définir les conditions de l'utilisation du logo : ses proportions, sa taille minimum et son positionnement. Elle donne les indications relatives à la typographie (police d'écriture) à utiliser et les codes couleurs y compris l'utilisation du logo en noir et blanc.



MOUVEMENTS DU TABLEAU du 1/07/2023 au 31/12/2023

Inscriptions

Nom	Prénom	Dép.	Ville	Nom	Prénom	Dép.	Ville
ARAB	LINDA	44	NANTES	GRZEMSKI	CEDRIC	44	BASSE-GOULAIN
AUDRIN	ENORA	44	ORVAULT	GUILLET	VICTOR	85	MOUILLERON LE CAPTIF
BACHELIER	EWEN	44	ST FIACE SUR MAINE	HUREL	LOUISE	44	REZE
BAUDRY	CHARLOTTE	49	CHOLET	JAGDEV	ADRIEN	44	NANTES
BEAUNE	ANNE-CHARLOTTE	49	CHOLET	JEANNEAU	BERTILLE	44	VERTOU
BLOUIN	CLEMENTINE	44	MONTBERT	LANET	CLEMENT	44	BASSE-GOULAIN
BONRAISIN	JULIE	44	BOUGUENAI	LEMARECHAL	MATHILDE	53	ST DENIS DE GASTINE
DELAMARRE	AMANDINE	49	SEICHES SUR LE LOIR	MAILLARD	CHARLINE	44	ST LUMINE DE CLISSON
DORE	MARTIN	72	SAVIGNE L'EVEQUE	PELE	MELINE	72	LE CHEVAIN
DOUBLE	CHLOE	85	LES SABLES D'OLONNE	POTIRON	ENZO	44	THOUARE SUR LOIRE
GABORIAU	CLEMENCE	49	LA POSSONNIERE	POUJOL	RACHEL	72	ROEZE SUR SARTHE
GAUZY	PAUL	44	NANTES	RONDINEAU	ORLANE	44	LA TURBALLE
GENAUDEAU	CLARENCE	85	DOMPIERRE SUR YON	SIMON	LILLOU	49	CLEFS VAL D'ANJOU
GLINEZ	JADE	44	REZE	TONELLI	MARIANNE	44	NANTES
GONON	LEA	44	LA LIMOUZINIERE	VIARD	GABRIEL	49	LA ROCHE SUR YON
GRUDE	LOU	44	SAVENAY				

Reprises d'activité

Nom	Prénom	Dép.	Ville
MILBEAU	BASTIEN	44	NANTES

Transferts vers un autre CROPP-CIOPP

Nom	Prénom	Dép.	Ville	Vers CROPP
ARAB	LINDA	44	NANTES	AUVERGNE-RHONE-ALPES
BRIAND	ALICE	44	VERTOU	BRETAGNE & ST-PIERRE-ET-MIQUELON
DALIGAULT	CELIA	72	LE BAILLEUL	ILE DE FRANCE & OUTRE-MER
GABORIAU	CLARENCE	49	LA POSSONNIERE	ILE DE FRANCE & OUTRE-MER
GENAUDEAU	CLARENCE	85	DOMPIERRE SUR YON	AUVERGNE-RHONE-ALPES
HERISSEAU	PAULINE	53	MONTENAY	NOUVELLE-AQUITAINE
MARTINEZ	ANTOINE-FRANCOIS	97	LE GOSIER	ILE DE FRANCE & OUTRE-MER
PELE	MELINE	72	LE CHEVAIN	NORMANDIE
RAMAUGE	ELOISE	72	VIBRAYE	NOUVELLE-AQUITAINE
SEICHAIS	FRANCOIS	72	MAYET	NORMANDIE
TONELLI	MARIANNE	44	NANTES	ILE DE FRANCE & OUTRE-MER

Transferts d'un autre CROPP-CIOPP

Nom	Prénom	Dép.	Ville	Depuis CROPP
ARRIAU	MAELLE	49	ANGERS	NOUVELLE-AQUITAINE
CHARPENTIER	LUCAS	44	CARQUEFOU	CENTRE-VAL DE LOIRE
COLLET	LOLANE	53	CHATRES-LA-FORET	ILE DE FRANCE & OUTRE-MER
FAYETTE	LISE	44	VERTOU	NOUVELLE-AQUITAINE
FEBRISSY	CHLOE	44	PORNIC	BRETAGNE & ST-PIERRE-ET-MIQUELON
LE BONNIEC	XAVIER	72	YVRE L'EVEQUE	NORMANDIE
LE CORRE	LOIS	44	NANTES	OCCITANIE
LEMONNIER	CEDRIC	49	ANGERS	HAUTS-DE-FRANCE
LEPOUTRE	CLELIA	44	VALLET	AUVERGNE-RHONE-ALPES
MOUTON	PHILIPPINE	49	MAZE	GRAND EST
OIKNINE	CHARLOTTE	49	SOUCELLES	ILE DE FRANCE & OUTRE-MER
PAIX	JULIETTE	49	ANGERS	ILE DE FRANCE & OUTRE-MER
ROY	SYLVIE	85	TALMONT SUR HILAIRE	ILE DE FRANCE & OUTRE-MER
SIMAO DA SILVA	JONATHAN	72	ST GEORGES DU BOIS	PACA & CORSE
SUREAU	FABIEN	44	NANTES	ILE DE FRANCE & OUTRE-MER

Cessations d'activités

Nom	Prénom	Dép.	Ville	Nom	Prénom	Dép.	Ville
BOURDEAU	MARIE-CHRISTINE	44	BLAIN	MEUNIER	CHRISTIAN	85	FONTENAY-LE-COMTE
BOUYER	PIERRE	53	LAVAL	ROBINET	ISABELLE	53	LAVAL
BRAULT	ETIENNE	49	MONTREUIL JUIGNE	SIBERIL	TITOUAN	44	LA TURBALLE
BRUNY	CATHERINE	49	SAUMUR	THOMAS	CAMILLE	44	NANTES
COLLIERE	ANNIE	72	MAMERS				